
COMITE D'APPEL CHARGE DES AFFAIRES COURANTES

Réunion du 18 juin 2018

Président : P. GUILLEBAUX

Présents : G. DACHEUX- J.L. BOIVIN

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

A.S. LOUVECIENNES

Non-renouvellement de l'entente Senior avec MARLY LE ROI U.S

Appel de l'A.S. LOUVECIENNES sur les conséquences du non-renouvellement de l'entente Senior avec l'U.S. MARLY LE ROI.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le pour le dire recevable en la forme,

Jugeant en appel,

Après audition de :

M. A. MENDY, Président de l'A.S. LOUVECIENNES,
M. P. PONCET, Président de l'U.S. MARLY LE ROI,
M. P. ALLEGRAUD, Dirigeant de l'U.S. MARLY le ROI,

Considérant que l'A.S. LOUVECIENNES demande que le Règlement applicable en cas de non-renouvellement d'une entente ne lui soit pas appliqué, car :

- lors de la création de l'entente, les équipes Seniors de l'A.S. LOUVECIENNES n'évoluaient pas en dernière Division,
- l'entente avait été créée car il y avait une insuffisance d'effectifs licenciés,
- un travail a été accompli dans le but de faire revenir des licenciés à l'A.S. LOUVECIENNES,
- l'application du Règlement Sportif mettrait en difficulté l'A.S. LOUVECIENNES, qui ne disposerait plus d'une équipe Senior,

Considérant que, de son côté, l'U.S. MARLY LE ROI souligne qu'il est difficile d'avoir 4 équipes Seniors dans l'entente, Considérant que l'A.S. LOUVECIENNES souhaite qu'une équipe Senior puisse repartir en 3^e Division, là où évoluait l'équipe de l'entente, dont le leader était MARLY LE ROI, Considérant que l'équipe Senior qui évoluait, saison 2017 / 2018, en D 3, au titre de l'entente avait, comme club leader déclaré, l'U.S. MARLY LE ROI,

Considérant qu'il résulte expressément des dispositions de l'article 11.3 du Règlement Sportif du District qu'« en fin de saison, si l'entente n'est pas renouvelée ou renouvelable pour la saison suivante, les droits sportifs acquis par l'équipe en entente sont attribués exclusivement au club leader, et en aucun cas à l'autre ou à l'un des autres club(s) constituant(s) »,

Par ces motifs,

Bien que comprenant les arguments développés par l'A.S. LOUVECIENNES,

Dit ne pouvoir déroger aux dispositions précitées du Règlement Sportif,

Dit en conséquence que les droits sportifs de l'équipe Senior qui évoluait, saison 2017 / 2018, en D 3, au titre de l'entente U.S. MARLY LE ROI / A.S. LOUVECIENNES, ne peuvent être attribués qu'au club leader déclaré lors de la constitution de l'entente, en l'occurrence l'U.S. MARLY LE ROI.

Débit 64 € AS LOUVECIENNES

Président : M. P. GUILLEBAUX
Présent : M. JL BOIVIN - G. DACHEUX

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D1-U DU 27/05/18
19389631 GARGENVILLE STADE 1 / PECQ US 1

Appel du STADE GARGENVILLE d'une décision de la
Commission des Statuts et Règlements du District du
31 mai 2018, rejetant comme non fondées les réserves formulées par le STADE GARGENVILLE sur la participation des
joueurs MINTHE Mamadou, NDJIBU Rodrigue, RODRIGUES Brendan, IGWE Matthew et BOUSCAREL Jean-Denis, du
PECQ pour le
motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de
4 joueurs mutés ».

Le Comité,
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 31.1.b) du Règlement Sportif, copie de cet appel a été communiquée,
à l'U.S. LE PECQ,
Jugeant en appel,

Après audition de :

STADE GARGENVILLE :
M. P.Y. NAULEAU, Conseil du club
M. C. REDAUD, Président

U.S. LE PECQ :
M. A. REKKAB, Président

Considérant que le STADE GARGENVILLE conteste la décision
rendue le 31 mai 2018 par la Commission des Statuts et Règlements du District, qui a rejeté comme non fondées les réserves
qu'il avait formulées sur la feuille de match au motif que seraient « inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés »,
Considérant que ladite Commission fonde sa décision sur le fait que :
- il résulte des articles 47 et 49 du Statut Fédéral de l'Arbitrage que la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés s'applique
durant la saison qui suit celle où a été constatée l'infraction,
- l'U.S. LE PECQ étant en règle au 1^{er} juin 2017 (cf. P.V. de la
Commission du Statut de l'Arbitrage du 13 juin 2017 (Yvelines Football du 15 juin 2017), elle a la possibilité d'aligner 6 joueurs
Mutation
durant la saison 2017 / 2018,

Considérant que le STADE GARGENVILLE fait notamment valoir que :

- l'U.S. LE PECQ a été déclarée en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage pour la saison 2017 / 2018, dans le N° 1 552 du
journal numérique « Yvelines Football » du 6 février 2018,
- la parution de cette situation d'infraction le 6 février 2018 étant
postérieure à la publication, le 15 juin 2017, de la situation constatée à la date du 1^{er} juin 2017, cette situation au 6 février 2018
doit être
considérée comme une mise à jour de la situation précédente,
- la conséquence est que, conformément au Statut de l'Arbitrage, l'U.S. LE PECQ ne pouvait aligner lors de la rencontre en
rubrique que 4 joueurs mutés (6 - 2), alors qu'elle en aligné 5,

Considérant que l'U.S. LE PECQ fait notamment valoir que :

- la situation est tout à fait claire, car l'U.S. LE PECQ n'était pas
sanctionnée au titre du Statut de l'Arbitrage durant la saison 2017 / 2018,
- la situation d'infraction (1^{ère} année) qui a été publiée dans le journal numérique « Yvelines Football » N° 1552 du 6 février 2018
aura pour conséquence la réduction du nombre de joueurs mutés (4 au lieu de 6) dans l'équipe première Senior durant toute la
saison 2018 / 2019,

sur la recevabilité des réserves du STADE GARGENVILLE :

Considérant que les réserves formulées sur la feuille de match par le STADE GARGENVILLE mettent en cause
« la qualification et la participation des joueurs MINTHE Mamadou, NDJIBU Rodrigue, RODRIGUES Brendan, IGWE Matthew et
BOUSCAREL Jean-Denis, du PECQ pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés » ,

Considérant qu'il résulte de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. (repris à l'article 30 du Règlement Sportif du

District) :

- de l'alinéa 1, qu'en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre, et qu'il en est de même pour les licenciés contrevenant aux dispositions de l'article 150.2 desdits Règlements,
- de l'alinéa 5, que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante,

Considérant que l'objectif des réserves est, avant le match, d'avertir loyalement le club adverse d'une situation - qu'il peut ignorer - dans laquelle se trouve(nt) un ou plusieurs de ses joueurs et, par l'exposé des motifs, mettre le club adverse à même d'apprécier la portée des faits qui lui sont reprochés, le club adverse, ainsi averti, pouvant décider d'aligner ou non le ou les joueur(s) visé(s) par les réserves,

Considérant qu'il importe donc, au-delà des termes utilisés, que le texte des réserves permette au club adverse de comprendre le grief qui lui est opposé, afin qu'il soit ainsi mis à même de décider d'aligner ou de ne pas aligner le ou les joueurs mis en cause par les réserves,

Considérant que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a été conduite à préciser à ce sujet, le 8 juin 2016, en réponse à une question de la Ligue de Paris-Ile de France, que :

- s'agissant du nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation, les réserves doivent, pour être recevables :
 - . soit citer les joueurs qui sont titulaires d'une licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période), ce qui permet, du fait de leur énumération, d'en connaître le nombre,
 - . soit, sans qu'il soit indispensable de les citer, mettre en cause le nombre de joueurs avec licence Mutation (et/ou de joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période) au motif qu'il dépasse le nombre réglementairement autorisé,

Considérant que ladite Commission Fédérale a en outre précisé que dans les deux cas, s'il s'agit d'un club auquel, du fait de sa situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage, s'applique la sanction sportive de réduction du nombre de joueurs mutés, les réserves doivent en faire état,

Considérant qu'il est patent que les réserves formulées sur la feuille de match par le STADE GARGENVILLE ne mettent pas en cause le nombre de joueurs mutés alignés par l'U.S. LE PECQ au motif que le club serait en situation d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage,

Dit en conséquence que les réserves du STADE GARGENVILLE étaient irrecevables, car insuffisamment motivées, et qu'elles ne devaient pas être jugées au fond au titre d'une éventuelle infraction de l'U.S. LE PECQ au regard du Statut de l'Arbitrage,

sur le fond :

Considérant qu'il apparaît souhaitable, dans un but pédagogique, d'aborder la question de fond que pose la présente affaire,

Considérant qu'il résulte de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F., relatif au nombre de joueurs Mutation (dispositions reprises à l'article 7.4 du Règlement Sportif du District) que :

- dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 6 dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1,
- le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des Règlements Généraux,
- en tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à 2 maximum,

Considérant que l'article 7.5 du Règlement Sportif du District prévoit expressément que le nombre de joueurs titulaires d'une licence

Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match est, pour ce qui concerne l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée du club, réduit de 2, 4 ou 6 unités, dans les conditions prévues par l'article 47.1 alinéas a, b et c du Statut de l'Arbitrage (clubs déclarés, au 15 juin, en infraction au regard dudit Statut),

Considérant qu'il résulte du Statut de l'Arbitrage, libre d'accès sur le site internet de la F.F.F. :

- de l'article 47, que les sanctions sportives, dont la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être alignés dans l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée, sont applicables aux clubs figurant, au 1^{er} juin (au 15 juin depuis le 1^{er} juillet 2017), sur la liste des clubs déclarés en infraction au regard dudit Statut, pour toute la saison suivante,
- de l'article 48.4, que :
 - . la situation des clubs est examinée 2 fois par saison, d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis,
 - . puis la situation des clubs est revue au 15 juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club,
 - . en fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 sont applicables,
- de l'article 49, que :
 - . avant le 28 février de la saison en cours, les Ligues ou les Districts publient la liste des clubs non en règle au 31 janvier en indiquant, d'une part le détail des amendes infligées, d'autre part les sanctions

sportives mentionnées à l'article 47 ci-dessus,
. ces mêmes sanctions sportives sont applicables aux clubs qui se trouveraient en infraction avec le Statut lors du 2^{ème} examen de leur situation à la date du 15 juin,
. avant le 30 juin, il est procédé à une nouvelle et définitive publication des clubs en infraction,

Considérant que le fait que la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District ait, lors de sa réunion du 31 janvier 2018, déclaré l'U.S. LE PECQ en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage à la date du 31 janvier 2018, pour la saison 2017 / 2018, est strictement sans conséquence sur la possibilité pour le club d'aligner des joueurs mutés durant la saison 2017 / 2018, sa situation d'infraction, qui restait d'ailleurs à confirmer au 15 juin 2018 conformément à l'article 48.4 précité, ne pouvant en effet conduire à l'application de la sanction de réduction du nombre de joueurs mutés pouvant être alignés dans l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée, qu'à compter de la saison suivante, donc la saison 2018 / 2019,

Considérant qu'il est patent que la Commission du Statut de l'Arbitrage réunie le 13 juin 2017 n'a pas déclaré l'U.S. LE PECQ en infraction au regard du Statut de l'Arbitrage au 1^{er} juin 2017 comme en atteste le procès-verbal de la réunion, publié dans le N° 1527 du journal numérique « Yvelines Football » du 15 juin 2017,

Dit en conséquence que l'U.S. LE PECQ, en règle au 1^{er} juin 2017 avec le Statut de l'Arbitrage, pouvait donc aligner dans son équipe première, durant toute la saison suivante, donc la saison 2017 / 2018, conformément aux dispositions précitées de l'article 160 des Règlements Généraux, 6 joueurs titulaires d'une licence Mutation, dont 2 maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 desdits Règlements,

Considérant en l'espèce que l'U.S. LE PECQ, n'a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, que 5 joueurs titulaires d'une licence Mutation (MINTHE Mamadou, NDJIBU Rodrigue, RODRIGUES Brendan, IGWE Matthew et BOUSCAREL Jean-Denis), dont 1 seul (BOUSCAREL Jean-Denis) ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux,

Constata qu'aucune infraction aux dispositions des articles 160 des Règlements Généraux et 7.4 du Règlement Sportif du District n'était à relever, lors de la rencontre en rubrique, à l'encontre de l'U.S. LE PECQ,

Par ces motifs,

INFIRME LA DECISION DONT APPEL, pour dire que les réserves du STADE GARGENVILLE étaient irrecevables, car insuffisamment motivées, et ne devaient pas être jugées au fond.

Débit 64 € au STADE GARGENVILLE

Président : M. P. GUILLEBAUX

Présent : M. JL BOIVIN - G. DACHEUX

Les décisions du Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes du District sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.

SENIORS

D5A du 06/05/18

19390595 GUITRANCOURT ASF 1 / EPONE USBS 2

Appel de M. BASSALAS SUFFI d'une décision de la Commission Départementale d'Arbitrage ayant décidé la radiation de

M. BASSALAS DOTES Suffi licence N° 2368013991

Motif : Non-respect des obligations administratives découlant de la fonction d'arbitre, les circonstances en l'espèce caractérisant des manquements graves et d'une particulière importance, ceux-ci étant répétés.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable : délais d'appel dépassés

Notification de l'appel le vendredi 15 Juin 2018.

Article 31 - APPELS

1) APPELS DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DU DISTRICT

a) Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

(Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

SENIORS

D5A du 06/05/18

19390595 GUITRANCOURT ASF 1 / EPONE USBS 2

Appel d'EPONE USBS d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du District du 29 mai 2018, ayant décidé : Résultat acquis sur le terrain

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire irrecevable : délais d'appel dépassés

Notification de l'appel le vendredi 7 Juin 2018.

Article 31 - APPELS

1) APPELS DEVANT LE COMITÉ D'APPEL CHARGÉ DES AFFAIRES COURANTES DU DISTRICT

a) Les décisions prononcées dans le cadre d'une procédure réglementaire par une Commission du District peuvent être frappées d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District, par toute personne directement intéressée, au plus tard dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée

b) (Par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Débit 64 € EPONE USBS